|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/74 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale16 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements relatifs au transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

 Emploi des notes de bas de page dans le Règlement type

 Communication de l’Organisation maritime internationale (OMI)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. La trente-deuxième session du groupe du Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs (CCC) de l’OMI chargé des questions éditoriales et techniques (ci-après « Groupe E&T ») s’est tenue du 16 au 20 septembre 2019, sous la présidence de M. Steven Webb (États-Unis d’Amérique).

2. Le Groupe E&T a fait le point sur les travaux qu’il a accomplis en vue de mettre la dernière main au projet d’amendement 40-20 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) (voir document informel INF.27 de la cinquante‑sixième session). Après examen, le Sous-Comité a estimé, à sa cinquante‑sixième session, qu’une proposition officielle devrait être présentée à une session future pour qu’une décision puisse être prise au regard des informations exposées.

3. Le Groupe E&T a entre autres procédé à un examen détaillé de l’ensemble des notes de bas de page contenues dans le Code IMDG. Cette mission lui avait été confiée par le Sous-Comité CCC, dont il relève, après que le Comité de la sécurité maritime et le secrétariat avaient fait observer que le texte faisant foi, pour les instruments de l’OMI, ne contenait pas de notes de bas de page et que les prescriptions réglementaires ne devaient donc pas figurer dans les notes de bas de page du Code IMDG.

4. Il convient de noter que le texte faisant foi pour les instruments de l’OMI est la version juridiquement contraignante de ces documents et que les législations nationales doivent souvent y faire référence, ce qui en fait le fondement juridique à l’utilisation et à l’application des prescriptions du Code IMDG dans de nombreux États. Il est donc capital que les prescriptions réglementaires ne figurent pas dans des notes de bas de page.

5. Avant de procéder à son examen, le Groupe E&T a réfléchi à sa méthode de travail. Il s’est mis d’accord sur les principes généraux suivants :

a) Les notes de bas de page qui renvoient à d’autres instruments doivent être conservées ;

b) Lorsqu’une note de bas de page reprend le texte du Règlement type, le Sous‑Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU doit en être avisé ;

c) Les notes de bas de page renvoyant à des dispositions transitoires devenues obsolètes sont à supprimer ;

d) Lorsque nécessaire, les notes de bas de page doivent être actualisées ;

e) Il convient de déplacer le texte de la note de bas de page dans la section réglementaire du Code IMDG pertinente si cette note contient des prescriptions réglementaires propres au Code IMDG.

6. À l’issue de l’examen détaillé des notes de bas de page et en vertu des principes susmentionnés, le Groupe E&T a décidé de faire figurer les modifications nécessaires dans le projet d’amendement 40-20 au Code IMDG.

7. Le présent document contient des propositions de modification de certains passages du Règlement type, formulées selon la méthode décrite ci-avant. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 Propositions

8. Les notes de bas de page du Code IMDG n’étant pas considérées comme des parties intégrantes du texte faisant foi, de nombreux États n’en tiennent pas compte dans leur législation nationale. Le Sous-Comité est invité à étudier les propositions ci-après et à procéder aux modifications correspondantes, s’il y a lieu.

 Proposition 1

9. Au 1.4.3.2.3, supprimer les notes de bas de page et modifier le paragraphe comme suit :

« Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre sont considérées comme satisfaites lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires~~1~~ (INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980)) et de la circulaire de l’AIEA sur « La protection physique des matières et des installations nucléaires »~~2~~ (INFCIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999)) sont appliquées.

~~1~~ ~~INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980).~~

~~2~~ ~~INFCIRC/225/Rev.4 (rectifié), AIEA, Vienne (1999).~~ ».

 Justification

10. Cette note de bas de page fournit des renseignements permettant à l’utilisateur d’évaluer la conformité aux prescriptions réglementaires. Il est donc plus pertinent de faire figurer ces renseignements dans le texte du Règlement, ce qui facilitera le report de la prescription correspondante dans le texte faisant foi du Code IMDG. Il convient de noter que les auteurs du document informel INF.27 (cinquante-sixième session) et le secrétariat de l’OMI ont demandé s’il fallait incorporer la version la plus récente de la norme à laquelle il est fait référence dans la note de bas de page 1 de cette section (INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1) mais que cette question reste à confirmer.

 Proposition 2

11. Aux 5.4.1.5.9.2, 5.4.1.5.15, 6.1.3.8 h), 6.2.2.7.2 c), 6.2.2.7.4 n), 6.2.2.7.7 a), 6.2.2.9.2 c), 6.2.2.9.4 a), 6.3.4.2 e), 6.4.23.11 a), 6.5.2.1.1.5, 6.6.3.1 e), 6.7.2.18.1, 6.7.3.14.1, 6.7.4.13.1, 6.7.5.11.1 et 6.9.5.5.1 e), supprimer la note de bas de page relative au « Signe distinctif de l’État d’immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968 » et créer, dans la section 1.2.1, une nouvelle définition du signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale, libellée comme suit :

« *Signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale*, un signe conforme à la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou à la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968 ; ».

 Justification

12. Cette note de bas de page, qui figure à 17 reprises dans le Règlement type, pourrait être remplacée par une simple définition. Une telle modification facilitera le report des critères de définition ainsi établis dans le texte faisant foi du Code IMDG.

 Proposition 3

13. Modifier le deuxième paragraphe du 5.4.1.6.1 comme suit :

« Je déclare que le contenu de ce chargement est ici décrit ~~ci-dessus~~~~4~~ de façon complète et exacte par la désignation officielle de transport et qu’il est convenablement classé, emballé, marqué, étiqueté, muni de plaques-étiquettes et à tous égards bien conditionné pour être transporté conformément aux réglementations internationales et nationales applicables. ».

~~«~~~~4~~ ~~ou ci-dessous. »~~

 Justification

14. Cette note de bas de page donne une équivalence acceptable pour une prescription réglementaire (c’est-à-dire une formulation particulière). Il est préférable de faire figurer les différentes possibilités dans le corps du texte réglementaire. L’emploi d’un terme plus général tel que « ici » permet de prévoir les cas où l’information requise est placée au‑dessus ou au-dessous de la certification sur le document de transport. S’il n’est pas souhaitable d’opérer cette modification au motif qu’il faudrait, pour ce faire, apporter des changements à des documents préimprimés existants ou bien effectuer d’éventuelles mises à jour logicielles, la possibilité de recourir à un nota plutôt qu’à une note de bas de page devrait être envisagée.

 Proposition 4

15. Au 6.2.4.3 c), lire :

« c) pour les produits pharmaceutiques conformément aux a) i) et iii) ci-dessus, ils soient fabriqués sous l’autorité d’une administration médicale nationale. Si cela est exigé par l’autorité compétente, les principes de bonnes pratiques de fabrication établis par l’Organisation mondiale de la santé (OMS)~~3~~ doivent être suivis (voir Publication de l’OMS intitulée “Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques. Recueil de directives et autres documents. Volume 2: Bonnes pratiques de fabrication et inspection”). ».

~~«~~~~3~~ ~~Publication de l’OMS intitulée Assurance de la qualité des produits pharmaceutiques. Recueil de directives et autres documents. Volume 2 : Bonnes pratiques de fabrication et inspection ».~~

 Justification

16. Même s’il appartient à l’autorité compétente de rendre ou non obligatoire l’application du document, il sera, le cas échéant, plus pertinent de placer la référence dans le corps du texte réglementaire. L’emplacement de cette référence ne devrait avoir aucune incidence pour les expéditeurs ou les transporteurs, mais cela devrait faciliter son report dans le texte faisant foi du Code IMDG.

 Proposition 5

17. Aux 6.7.2.20.1, 6.7.3.16.1, 6.7.4.15.1 et 6.7.5.13.1, remplacer chaque occurrence de la note de bas de page « 3 »par « l’unité utilisée doit être indiquée » et supprimer la note de bas de page « 3 » existante.

 Justification

18. À chaque occurrence de la note de bas de page « 3 », il est demandé à l’utilisateur d’indiquer la bonne unité de mesure (par exemple, pression manométrique en bar ou en kPa) sur différentes plaques portées par des citernes mobiles ou des CGEM. Il est plus pertinent de faire figurer cette information, de nature réglementaire, dans la section elle‑même, ce qui facilitera le report de la prescription dans le texte faisant foi du Code IMDG.

 Proposition 6

19. Au 6.7.3.8.1.1, supprimer la note de bas de page « 4 » et déplacer le texte de cette note à la fin de la section, comme suit :

*« Nota : Cette formule ne s’applique qu’aux gaz liquéfiés non réfrigérés dont la température critique est bien supérieure à la température à la condition d’accumulation. Pour les gaz qui ont des températures critiques proches de la température à la condition d’accumulation ou inférieure à celle-ci, le calcul du débit combiné des dispositifs de décompression doit tenir compte des autres propriétés thermodynamiques du gaz (voir par exemple CGA S-1.2-2003 “Pressure Relief Device Standards − Part 2 − Cargo and Portable Tanks for Compressed Gases”). ».*

 Justification

20. L’utilisateur a besoin des informations qui figurent dans la note de bas de page pour estimer si la formule s’applique ou non à son chargement. Remplacer la note de bas de page par un nota n’aura aucune incidence pour les expéditeurs et les transporteurs, mais cela devrait faciliter le report des informations et de la référence qu’elles contiennent dans le texte faisant foi du Code IMDG.

 Proposition 7

21. Au 7.1.5.3.2 b), (7.3.7.2.3 du Code IMDG), supprimer la note de bas de page et lire :

« b) De matières pour lesquelles la température de décomposition accélérée (TDAA) ou la température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)~~1~~ déterminée pour ces matières telles que présentées au transport (avec ou sans stabilisation chimique) est :

i) Au maximum de 50 °C pour les emballages individuels et les GRV ; ou

ii) Au maximum de 45 °C pour les citernes mobiles.

Lorsqu’il n’est pas recouru à l’inhibition chimique pour stabiliser une matière réactive susceptible de générer des quantités dangereuses de chaleur et de gaz ou de vapeur dans des conditions normales de transport, cette matière doit être transportée sous régulation de température. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux matières qui sont stabilisées par adjonction d’inhibiteurs chimiques de sorte que la TDAA ou la TPAA soit supérieure à ce qui est prescrit aux alinéas b) i) et ii) ci-dessus. ».

~~1~~ ~~La TPAA s’obtient en appliquant les mêmes procédures d’épreuve que pour déterminer la TDAA des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d’épreuves et de critères.~~

 Justification

22. La définition de la température de polymérisation auto-accélérée qui figure dans la section 1.2.1 contient déjà la même formulation et s’applique à tous les emplois du terme.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)